



Récépissé de déclaration N° 44-2022-00066

relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration située route de Ligné à Saint-Mars-du-Désert (Code SANDRE 0444179S0003), épandues sur les communes des TOUCHES, de LIGNÉ, de MAUVES-SUR-LOIRE, de PETIT-MARS et de SAINT-MARS-DU-DÉSERT

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ATTENTION : ce récépissé atteste de l'enregistrement de votre demande mais n'autorise pas le démarrage immédiat des travaux

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 15/02/2022, présenté par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres – 1, rue Marie Curie – PA La Grand'Haie à Grandchamp-des-Fontaines (44119), enregistré sous le n° 44-2022-00066 et relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration située route de Ligné à Saint-Mars-du-Désert, épandues sur les communes des Touches, de Ligné, de Mauves-sur-Loire, de Petit-Mars et de Saint-Mars-du-Désert. ;

donne récépissé à

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

1, rue Marie Curie – PA La Grand'Haie – 44119 Grandchamp-des-Fontaines

pour le projet d'épandage des boues issues de la station d'épuration située route de Ligné à Saint-Mars-du-Désert, épandues sur les communes des Touches, de Ligné, de Mauves-sur-Loire, de Petit-Mars et de Saint-Mars-du-Désert.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Surface épanachable	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	<p>« Epanchage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épanchées de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épanchées de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés. »</p>	Déclaration	209,48 ha sur les communes des Touches, Ligné, Mauves-sur-Loire, Petit-Mars et St-Mars-du-Désert (pages 4 à 7)	<p>Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié</p> <p>Arrêté préfectoral du 30 mai 2011</p> <p>Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 :

- copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des Touches, de Ligné, de Mauves-sur-Loire, de Petit-Mars et de saint-Mars-du-Désert où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie de saint-Mars-du-Désert.
- copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le **23 FEV. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La chef(fe) du service eau environnement


Marine RENAUDIN

PJ : Arrêtés ministériels et préfectoral référencés au tableau de nomenclature p. 2

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision aux mairies des Touches, de Ligné, de Mauves-sur-Loire, de Petit-Mars et de Saint-Mars-du-Désert ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Relevé parcellaire et plans de location mis à disposition pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration située route de Ligné à Saint-Mars-du-Désert

Relevé parcellaire Plan d'épandage STEP St Mars du Désert

Agriculateur	Réf/Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de Surf. (a)	SPE Ebligée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. (E)	Surface Apt. 0	
NICOL Jean Sébastien	NICJ01016	YC 15 18 75 117p 118 p 120 p	LIGNE (44)	4,25	4,10	4,25	4,10	0,15			Tiers
NICOL Jean Sébastien	NICJ01008	AA 4 9 10 11 12	PETIT MARS (44)	8,82	5,32	7,18	5,32	1,87		1,63	Tiers
NICOL Jean Sébastien	NICJ01001	C 545 637 639	MAUVES SUR LOIRE (44)	1,35	0,05	0,91		0,86	0,05	0,44	Tiers
NICOL Jean Sébastien	NICJ01002	C 543 865	MAUVES SUR LOIRE (44)	1,20	0,82	1,08		0,82	0,82	0,11	Tiers
NICOL Jean Sébastien	NICJ01003	C 548	MAUVES SUR LOIRE (44)	0,96	0,43	0,95		0,43	0,52	0,01	Tiers
NICOL Jean Sébastien	NICJ01011	ZH 94	PETIT MARS (44)	1,19	0,31	0,89	0,31	0,58		0,30	Point d'eau + Tiers
NICOL Jean Sébastien	NICJ01004	ZL 115 116	ST MARS DU DESERT (44)	1,44	0,72	1,24		0,72	0,52	0,20	Tiers
NIEL STEPHANE	NIES01048	YT 1 2	LES TOUCHES (44)	10,82	6,82	7,83	6,82	1,01		2,79	Tiers + Point d'eau + Cours d'eau
NIEL STEPHANE	NIES01049	ZX 37 38	LES TOUCHES (44)	6,88	5,03	5,03	5,03	1,05		1,05	Cours d'eau + Point d'eau
NIEL STEPHANE	NIES01050	YD 1	LES TOUCHES (44)	3,98	2,52	3,53	2,52	1,01		0,45	Cours d'eau + Tiers
NIEL STEPHANE	NIES01014	ZS 12 13 14	LES TOUCHES (44)	6,73	3,44	5,04	3,44	1,60		1,69	Cours d'eau + Point d'eau + Tiers
NIEL STEPHANE	NIES0154A	ZY 1p 2p 3p	LES TOUCHES (44)	7,18	6,22	6,22	6,22	0,96		0,96	Cours d'eau + Point d'eau
NIEL STEPHANE	NIES0154B	ZY 1p 2p 3p	LES TOUCHES (44)	3,31	2,86	3,31	2,86	0,45			Tiers
NIEL STEPHANE	NIES0153A	ZY 31 32	LES TOUCHES (44)	13,31	13,31	13,31	13,31				
NIEL STEPHANE	NIES0153B	ZY 33p	LES TOUCHES (44)	4,25	4,25	4,25	4,25				
NIEL STEPHANE	NIES0153C	ZY 33p 34	LES TOUCHES (44)	5,40	5,40	5,40	5,40				
NIEL STEPHANE	NIES01040	ZK 18 20 21 22	LIGNE (44)	13,79	10,44	11,48	10,44	1,84		2,31	Tiers + Cours d'eau
NIEL STEPHANE	NIES01039	YA 20	LIGNE (44)	2,18	1,44	1,44	1,44	1,44		0,74	Cours d'eau
NIEL STEPHANE	NIES01038	YA 17	LIGNE (44)	4,47	4,20	4,20	4,20	4,20		0,27	Cours d'eau
NIEL STEPHANE	NIES01037	YB 48 49	LES TOUCHES (44)	1,98	1,98	1,98	1,98				
NIEL STEPHANE	NIES01036	YB 5 6 7 8	LES TOUCHES (44)	13,18	10,87	12,42	10,87	1,75		0,76	Tiers
NIEL STEPHANE	NIES01012	YA 7 11	LES TOUCHES (44)	4,62	2,72	3,66	2,72	0,94		0,96	Tiers + Cours d'eau
NOUAIIS Quantin	NOUQ01001	ZX 70 72	ST MARS DU DESERT (44)	2,04	2,04	2,04	2,04	2,04			
NOUAIIS Quantin	NOUQ01005	YA 30 31 102 230	ST MARS DU DESERT (44)	4,01	4,00	4,01	4,00	4,00		0,01	Tiers
NOUAIIS Quantin	NOUQ01008	YA 61 63 64 124 152 153	ST MARS DU DESERT (44)	7,65	5,82	6,91	5,82	5,82		0,74	Tiers + Cours d'eau

NOUAIIS Quantin	NOU001009	YA 41 8 44 47 49 # 52 115 167	ST MARS DU DESERT (44)	OUI	8,33	5,80	7,27		5,80	1,77	1,06	Cours d'eau + Tiers + Point d'eau
NOUAIIS Quantin	NOU001011	YD 127	ST MARS DU DESERT (44)		3,53	3,20	3,28		3,20	0,08	0,26	Point d'eau + Tiers
NOUAIIS Quantin	NOU001101	YA 197b	ST MARS DU DESERT (44)		4,77	2,06	3,71		2,06	1,65	1,03	Cours d'eau + Tiers
NOUAIIS Quantin	NOU001116	ZY 40 92	ST MARS DU DESERT (44)	OUI	1,99	1,24	1,82		1,24	0,58	0,17	Tiers
NOUAIIS Quantin	NOU001003	ZY 44 99	ST MARS DU DESERT (44)		4,60	4,42	4,60		4,42	0,18		Tiers
NOUAIIS Quantin	NOU001002	ZY 35 219 300	ST MARS DU DESERT (44)	OUI	4,66	2,75	4,00		2,75	1,25	0,66	Tiers + Point d'eau
NOUAIIS Quantin	NOU001004	YA 11	ST MARS DU DESERT (44)		3,63	3,48	3,63		3,48	0,15		Tiers
NOUAIIS Quantin	NOU001006	YA 34 36 37 110 111 112 118 221 222 226 227	ST MARS DU DESERT (44)	OUI	10,66	5,69	8,91		5,69	3,22	1,99	Tiers
NOUAIIS Quantin	NOU001105	ZX 7p 12	ST MARS DU DESERT (44)		10,72	7,30	8,29		7,30	0,99	2,43	Point d'eau + Cours d'eau + Tiers
NOUAIIS Quantin	NOU001019	ZX 83	ST MARS DU DESERT (44)		2,97	2,45	2,45		2,45		0,52	Tiers + Cours d'eau
NOUAIIS Quantin	NOU001010	YA 55 56 57 59	ST MARS DU DESERT (44)		3,26	2,40	2,40		2,40		0,86	Cours d'eau + Point d'eau
NOUAIIS Quantin	NOU001007	YA 7	ST MARS DU DESERT (44)		4,96	4,82	4,82		4,82		0,04	Point d'eau
NOUAIIS Quantin	NOU001112	ZY 24 25	ST MARS DU DESERT (44)		4,94	0,00	0,00				4,94	Point d'eau + Cours d'eau + Cours d'eau pente > 7%
NOUAIIS Quantin	NOU001014	A 941944 945 980 981	MAUVES SUR LOIRE (44)	OUI	1,95	1,95	1,95		1,95			
NOUAIIS Quantin	NOU001012	YC 108 210b	ST MARS DU DESERT (44)		4,29	2,19	3,93		2,19	1,74	0,36	Tiers
SURFACE TOTALE :					209,48	154,56	179,74	85,39	69,17	25,18	29,74	

Plan d'épandage de ST MARS DU DESERT
Localisation des parcelles
 Echelle : 1/25 000ème



© SAUR - ICA, SCAM23, MAPPER 07 - Parcours naturels - Sts Ours

Plan d'épandage de ST MARS DU DESERT
Localisation des parcelles
 Echelle : 1/25 000ème



